

Masseurs-kinésithérapeutes : Les règles générales du zonage



© 2025 Les Echos Publishing

Pour réguler les installations de praticiens, un zonage a été élaboré permettant d'améliorer l'accès aux soins. Ainsi, par exemple, des zones dites « non prioritaires » ont été créées, dans lesquelles le conventionnement ne peut être accordé qu'à un seul kinésithérapeute assurant la succession d'un confrère cessant définitivement son activité dans la zone. Ce dernier a, en effet, 2 ans maximum à compter de la cessation de son activité pour désigner un successeur. Et le conventionnement ne peut être accordé que si l'activité représentait au moins 1 200 actes réalisés l'année précédente.

Des aides qui varient selon la zone

Les règles qui régissent le zonage ont été modifiées par l'avenant 7, signé en 2023. Pour accompagner les kinés qui souhaitent s'implanter ou changer d'emplacement, le SNMKR a élaboré plusieurs fiches expliquant les règles générales de ce zonage. Synthétiques et immédiatement compréhensibles, elles rappellent ainsi les 4 types de zones (très sous dotées, sous dotées, intermédiaires, non prioritaires), les aides disponibles selon le lieu d'exercice, ainsi que les modalités d'installation pour les futurs jeunes diplômés.

Pour en savoir plus : <https://snmkr.fr/>

